



Convention relative à l'utilisation du réseau des chèques commerce de la Ville de Herstal

Entre, d'une part

- 1) La Ville de Herstal**, Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, représentée par son Collège communal,
Pour lequel agissent :
Monsieur Frédéric Daerden, Bourgmestre,
Madame Valérie Kupper, Directrice générale f.f.,
Dénommé la Ville,

Et, d'autre part,

2) Dénomination sociale :

Nom et Prénom du gérant ou du commerçant personne physique :

.....

Adresse du gérant :

Numéro de BCE :

Nom et adresse du commerce :

.....

Dénommé le commerçant,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Affiliation

L'accès au réseau des chèques commerce de la Ville de Herstal est réservé aux commerçants dont l'unité d'établissement est située sur le territoire de la Ville ou fréquentant un de ses marchés hebdomadaires et ayant une surface de vente égale ou inférieure à 200 m² (sauf s'il s'agit d'un commerce de type HoReCa pour lequel la limite de surface de vente ne s'applique pas). Par la signature de la présente convention, le commerçant certifie sur l'honneur ne pas disposer d'une surface de vente supérieure à 200m².

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques commerce dès la signature de la présente.

L'affiliation donne droit au commerçant, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques commerce et d'obtenir de la part de la Ville de Herstal le remboursement des chèques-commerce émis par celle-ci.

Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques commerce qui lui seront présentés par ses clients et ce uniquement durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 2 – Usage des chèques commerce

Les chèques commerce, d'une valeur faciale de 10 € TVAC, ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service à l'exception des produits de loterie et du tabac.

Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

L'affilié peut accepter plusieurs chèques commerce en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.

Article 3 – Remboursement des chèques commerce

Les chèques commerce sont remboursables exclusivement contre remise en mains propres, contre accusé de réception contradictoire et déclaration de créance, auprès du service du Commerce de la Ville de Herstal place Jean-Jaurès, 45 à 4040 Herstal, au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

Les commerçants seront remboursés par virement bancaire.

Article 4 – Signalétique

Le commerçant s'engage à placer à vue sur son étal ou à sa vitrine tout support signalétique ou publicitaire fourni par la Ville en relation avec le réseau des chèques commerce.

Il est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerce accompagné de la mention « une initiative de la Ville de Herstal ».

À cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service du Commerce de la Ville, le logo « Chèques commerce » en format informatique.

Article 5 – Résiliation de la présente convention

Le non-respect par le commerçant d'un de ses engagements autorise la Ville à résilier la convention, sans préavis, par courrier recommandé auprès des services postaux.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par courrier recommandé auprès des services postaux.

À compter de la prise d'effet de la résiliation, le commerçant est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques commerce ;

- dans les 15 jours, de remettre au service du Commerce de la Ville, aux fins de remboursement, les chèques commerce toujours en sa possession. Au-delà de ce délai, il ne pourra plus prétendre à aucun remboursement.

Article 6 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Herstal, en deux exemplaires, le

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Le commerçant,